République de Côte d'Ivoire

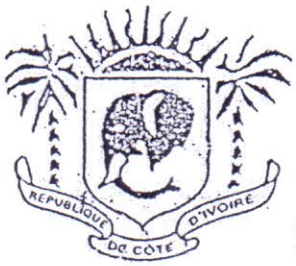

Convention de Coopération dans le domaine de la Formation Professionnelle

entre

Le Gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire

et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire

d'une part,

Et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

d'autre part,

ci-après dénommés « les Parties »

Considérant les relations d'amitié et de fraternité qui existent entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire,

Convaincus que la Coopération Sud-Sud constitue un vecteur porteur d'avenir pour le soutien au développement des pays africains,

Considérant l'intérêt de renforcer les liens de partenariat et d'élargir le champ de la coopération entre les opérateurs marocains et ivoiriens dans le domaine de la formation professionnelle;

Considérant l'intérêt manifesté par la Côte d'Ivoire et le Maroc pour le développement d'un échange fructueux visant l'édification et la consolidation d'un partenariat fort, constructif et solidaire;

Considérant le besoin exprimé par la Côte d'Ivoire et la volonté manifestée par l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail du Maroc (OFPPT) de l'accompagner dans le processus de renforcement de son dispositif de formation dans le secteur du Tourisme –Hôtellerie ;

ont convenus de ce qui suit :

Article 1: Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet le développement des liens de coopération entre les Parties dans le domaine de la formation professionnelle, notamment dans le secteur du Tourisme -Hôtellerie, tendant à permettre son rayonnement et sa promotion dans des domaines identifiés conjointement.

Article 2 : Champs de la coopération

L'OFPPT apporte, en vertu de la présente Convention, son appui dans le domaine de la Formation au Ministère du Tourisme ivoirien notamment en matière :

- D'ingénierie de formation initiale, à travers l'assistance technique à la mise en place d'un schéma directeur pour l'élaboration des référentiels de compétences et cursus de formation;
- D'ingénierie et de mise en œuvre de plans de formation continue ;
- De formation et de perfectionnement du personnel formateur dans des secteurs prioritaires à définir par la Partie ivoirienne ;
- La Formation du personnel d'encadrement relevant de l'administration du Ministère du Tourisme et celui relevant des structures de formation;
- De réservation par l'OFPPT d'un quota de places pédagogiques annuellement au profit de jeunes ivoiriens, dans des niveaux et spécialités à définir par le Ministère du Tourisme ivoirien;
- De promotion d'actions de jumelage entre Etablissements de Formation à vocation similaire, pour une mise en commun des expériences en matière d'organisation, de fonctionnement et de gestion;

Dans le cadre de la mise en œuvre des axes suscités, des missions d'identification et de finalisation des projets de coopération seront organisées dans les deux pays en vue de préparer et suivre la mise en œuvre des actions de coopération découlant des champs tels qu'énumérés dans le présent article.

Article 3 : Recherche et Développement

Afin de contribuer à l'enrichissement respectif du dispositif de formation professionnelle, les Parties s'engagent sur l'échange de supports documentaires et sur les participations réciproques aux colloques et séminaires organisés par chacune des Parties et traitant de thèmes d'intérêt commun.

Article 4: Mise en Œuvre

Un programme annuel de mise en œuvre des axes de coopération identifiés sera établi conjointement par les Parties.

La mise en œuvre des dispositions de la présente convention sera traduite par la conclusion de conventions d'application spécifiques, accompagnées de termes de référence qui définiront, pour chaque opération, les moyens humains et matériels à mobiliser par les Parties.

Pour chaque projet spécifique, les secteurs de formation, les modalités de mise en œuvre des projets, le chronogramme et les responsables chargés de l'exécution du projet seront, préalablement définis.

Article 5 : Financement

Les aspects financiers seront précisés dans les conventions spécifiques citées à l'article 4. Les Parties agiront ensemble pour la prospection des moyens ou sources de financement nécessaires à la réalisation des projets, notamment dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

Article 6 : Pilotage

Un comité technique de suivi sera constitué. Il se réunira une fois par an alternativement en Côte d'Ivoire et au Maroc, pour faire le bilan des réalisations et valider le plan d'action de l'exercice suivant.

Chacune des Parties désignera un coordinateur chargé du suivi de la mise en œuvre des termes de la présente convention.

Article 7 : Modification

Les Parties pourront, d'un commun accord, modifier ou amender la présente convention. Les modifications ou amendements entreront en vigueur à la date à laquelle ils seront approuvés par les deux parties.

Article 8 : Durée

La présente convention, établie pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature. Chacune des Parties peut la dénoncer moyennant une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet trois mois après la date de son envoi.

Fait à Abidjan, le 19 mars 2013 en deux originaux, en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Roger KACOU
Ministre du Tourisme

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

Lahcen HADDAD
Ministre du TOURISME